



PROPOSITION POUR LA SÉCURISATION
FINANCIÈRE DES REVENUS DE GRTGAZ

1. Demande initiale

Le 6 mai 2015, la CRE a adressé à GRTgaz un courrier avec pour objet la *Revue des garanties de paiement prévues par le contrat d'acheminement*.

Dans cette lettre, la CRE demande à GRTgaz :

- D'engager, en collaboration avec TIGF, des travaux d'évolution du dispositif contractuel de sécurisation financière, visant à mieux prévenir GRTgaz des risques d'impayé de la part de la contrepartie, en cas de défaillance ou de comportement frauduleux, notamment au titre de l'équilibrage ;
- De présenter l'avancement de ces travaux en Concertation Gaz ;
- De proposer à la CRE de nouvelles modalités de sécurisation financière.

2. Dispositif actuel de sécurisation financière

Le contrat d'acheminement de GRTgaz est doté de dispositifs visant à la sécurité financière du GRT.

2.1. Garanties financières

L'article 9 de la Section A du contrat d'acheminement de GRTgaz prévoit que les expéditeurs ne disposant pas d'une solidité financière suffisante¹ doivent fournir à GRTgaz une garantie de paiement sous forme de dépôt de garantie ou de garantie à première demande.

Cette garantie est actuellement calculée chaque mois comme deux fois la somme des termes de capacité et des termes fixes pour un mois, avec un montant minimum de 20 000 ou 100 000 Euros selon l'activité de l'expéditeur².

L'expéditeur fournit la garantie un mois avant le début de son activité ou bien ajuste son montant chaque mois si celle-ci varie significativement.

À défaut de fourniture de cette garantie, GRTgaz la constitue en reportant son montant dans la facture d'acheminement.

Pour la majeure partie des expéditeurs, le montant calculé est proche de 2 mois de facturation de l'acheminement, la différence provenant des produits de capacité souscrits à un pas de temps quotidien et infra-journalier, aux ventes de gaz au titre de l'équilibrage et à divers correctifs, redistributions ou pénalités ponctuels ou à l'application d'un montant minimum de garantie.

GRTgaz émet autour du 10 du mois M - pour paiement par l'expéditeur le 20 du mois M ou 10 jours après la date d'émission de la facture – la facture correspondant aux termes fixes et aux termes de

¹ Soit une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à « A- » délivrée par l'agence de notation Standard & Poors ou « A3 » délivrée par l'agence de notation Moody's ou « A- » délivrée par l'agence de notation Fitch, article 9.2.2

² vingt mille euros (20 000 EUR) si l'Expéditeur dispose d'une autorisation de fourniture de gaz permettant de réaliser aux Points d'Échanges de Gaz des opérations occasionnelles d'achat et de vente de gaz naturel pour assurer les besoins liés aux activités de ses propres sites industriels, article 9.1

capacité pour le mois M-1 et aux termes de quantité et d'équilibrages pour le mois M-2. La garantie a donc pour objet de couvrir le risque de non-paiement par l'expéditeur des termes de capacité et des termes fixes pour deux mois.

2.2. Résiliation du contrat

L'article 18 de la Section A du contrat d'acheminement de GRTgaz prévoit notamment que GRTgaz peut résilier le contrat d'acheminement dans deux cas :

- En cas de manquement(s) grave ou répétés aux obligations du contrat et après mise en demeure de mettre fin au(x) manquement(s) restée sans effet pendant un délai de trente jours à compter de sa notification.
- En cas de défaut d'équilibrage (tel que décrit au deuxième paragraphe de l'article 18 et repris ci-dessous) durant 3 jours consécutifs et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux jours à compter de sa notification

De plus, il est expressément convenu qu'en cas de défaut de mise à disposition de Gaz par l'Expéditeur d'au moins la moitié de la quantité de Gaz qui aurait été nécessaire pour obtenir un Déséquilibre Journalier égal à zéro (0) pour un Périmètre d'Équilibrage donné, pendant au moins trois (3) jours consécutifs, et si les quantités de Gaz manquantes ne peuvent être la conséquence d'un événement de force majeure tel que mentionné à l'Article 15 de la Section A, et sous réserve que GRTgaz ait correctement mis à disposition de l'Expéditeur les valeurs des Quantités Journalières Enlevées et Livrées des Jours considérés par les moyens de communication habituels, GRTgaz peut résilier le Contrat de plein droit sans préavis ni indemnité d'aucune sorte à verser à l'Expéditeur, après une mise en demeure adressée à ce dernier et restée sans effet pendant un délai de deux (2) jours à compter de sa notification.

3. Analyse préalable de GRTgaz

GRTgaz a mené entre 2014 et 2015 une étude interne afin de mesurer l'exposition possible à une fraude dans le secteur du gaz.

Cette analyse du contrat d'acheminement a montré que deux risques de non-paiement des factures existent pour GRTgaz et pour le réseau de transport de gaz :

3.1. Le risque de défaillance de l'expéditeur :

Il s'agit de la cessation d'activité de l'expéditeur ou de son incapacité ou son retard pour le paiement des factures.

Ce risque est réduit par le rôle de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat qui attribue, et chaque année, maintient ou abroge les autorisations de fourniture des entreprises souhaitant poursuivre une activité d'acheminement sur les réseaux des GRTs.

Ce risque est celui qui est visé et traité par le dispositif de garanties de paiement décrit à l'article 9 de la section A du contrat d'acheminement.

En pratique, le dépôt de garantie couvre bien le montant de deux factures mensuelles d'acheminement sauf dans quelques cas isolés pour les expéditeurs :

- Présentant une activité quotidienne et intra-journalière beaucoup plus développée que leurs souscriptions de capacités mensuelles, trimestrielles et annuelles
- À qui sont facturés d'importantes pénalités au titre de l'équilibrage ou dans une moindre mesure des pénalités de dépassements de capacités
- Dont l'activité a rapidement crû et qui présentent un retard dans la mise à jour du montant de leur garantie.

3.2. Le risque de défaut d'équilibrage associé à un défaut de paiement :

Le cas est celui d'un expéditeur maintenant de manière délibérée un déséquilibre de bilan sur le réseau de GRTgaz avec l'intention de ne pas payer à terme sa facture d'équilibrage.

Ce risque pour GRTgaz est traité par l'article 18 « *Résiliation* » de la Section A du contrat d'acheminement. Le deuxième paragraphe de l'article 18 permet à GRTgaz de résilier unilatéralement le contrat d'acheminement de l'expéditeur concerné par un défaut d'équilibrage significatif.

Cependant, il a été analysé que la mesure du déséquilibre et le texte contractuel correspondant pourraient être revus afin de définir de manière quantitative, transparente et équitable la mesure de l'équilibrage qui est suivie par GRTgaz. Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement UE 312/2014 du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz, GRTgaz entend modifier le dispositif contractuel du contrat d'acheminement afin de sécuriser financièrement ses créances en atténuant le défaut de paiement à l'égard de tout paiement dû au titre des redevances d'équilibrage.

4. Présentations en groupe de travail de la Concertation Gaz

À la demande de la CRE, GRTgaz et TIGF ont créé en juin 2015 un groupe de travail (GT) « Garanties Bancaires » afin de présenter les problématiques soulevées et les propositions associées des GRTs à un panel d'expéditeurs.

Le GT s'est réuni 3 fois les 18 juin, 24 septembre et 1^{er} décembre 2015.

Les participants à un ou plusieurs de ces GTs étaient : CRE, GRTgaz, TIGF, Antargaz, Direct Energie, EDF, Endesa, Engie, Gaz de Paris, Solvay Energy Services, Storengy, Total Gas and Power.

Les éléments qui suivent sont le résultat de ce travail de co-construction lors de ce GT.

4.1. Révision des modalités de calcul des garanties de paiement

Lors de ces GTs, GRTgaz a rappelé les modalités du dispositif existant et mis en avant que les garanties ne couvraient pas toujours pour chaque expéditeur des montants correspondant à 2 mois de leur facturation, et ce notamment dans les cas d'expéditeurs expressément cités au dernier paragraphe de l'article 3.1 de cette note.

Afin de traiter cet inconvénient, les GRTs ont proposé que le calcul du montant de la garantie prenne en compte un maximum entre (i) le calcul actuel et (ii) un historique des montants réellement facturés à l'expéditeur. Les participants au GT ont reçu positivement cette proposition mais ont cependant recommandé que les montants dus au titre de l'équilibrage soient exclus du calcul pour le maximum.

Tous les expéditeurs concernés ont mis en avant les difficultés logistiques engendrées par les renouvellements et ajustements de montant des garanties exigées au titre du contrat d'acheminement. En effet, de nombreux expéditeurs ont recours à la garantie à première demande auprès d'établissements bancaires et tout changement de cette garantie nécessite une nouvelle négociation avec ces établissements bancaires, avec des délais significatifs et parfois un retard sur le délai contractuel. Les expéditeurs sont donc favorables à

- une moindre fréquence du calcul du montant de garantie exigée
- la possibilité pour l'expéditeur, sur une base volontaire, de fournir une garantie d'un montant supérieur à celui exigé par le GRT au titre du contrat.

4.2. Définition d'un indicateur d'en-cours

Le deuxième risque étudié est celui d'un expéditeur laissant son déséquilibre enfler excessivement et agissant potentiellement dans une intention frauduleuse. Les GRTs doivent être en mesure de déceler rapidement le début d'un tel comportement et réduire dans le temps et dans l'ampleur financière les effets d'une fraude éventuelle.

Le risque financier lié aux déséquilibres doit également être appréhendé de manière prioritaire car :

1. L'équilibrage ne fait pas partie de l'assiette de calcul des montants des garanties de paiement
2. L'impact financier peut vite atteindre des montants dépassant la garantie demandée notamment pour des traders sans capacité (soit 100 000 Euros). Par exemple 10 GWh par jour de déséquilibre pendant 8 jours = 1 000 000 Euros avec un gaz à 12,5 €/MWh.

Ce risque financier doit cependant être discuté indépendamment des questions d'équilibrage du système gaz, traitées dans le GT Équilibrage de la Concertation Gaz.

Le GT garanties bancaires convient que :

- les montants dus au titre de l'équilibrage constituent un facteur de risque pour les GRTs et que ceux-ci doivent les suivre individuellement et en continu.
- Les garanties de paiement permettent de couvrir le risque lié au déséquilibre tant que les montants dus restent significativement inférieurs au montant de la garantie de paiement.

Les GRTs ont proposé la définition d'un *en-cours d'équilibrage* pour chaque expéditeur. Cet en-cours correspond à la somme des montants cumulés dus au GRT par l'expéditeur au titre de l'équilibrage (achat et ventes) depuis le paiement de sa dernière facture d'équilibrage. L'en-cours peut être comparé numériquement au montant de la garantie payée, contractée ou calculée pour chaque expéditeur.

Les GRTs ont proposé de mettre en place ou d'adapter des mesures contractuelles en fonction du niveau atteint par l'en-cours d'un expéditeur comparativement à sa garantie.

1. Le GT a souhaité qu'une première mesure permette à l'expéditeur d'être averti par le GRT d'une dérive croissante de son en-cours
2. La deuxième mesure doit permettre à l'expéditeur de stopper l'évolution de son en-cours d'équilibrage en comparaison de sa garantie. Alors que les GRTs envisageaient la suspension temporaire du contrat, les expéditeurs présents au GT ont préféré que les GRTs fassent financièrement appel aux expéditeurs sous un délai très rapide.
3. La troisième et ultime mesure doit permettre aux GRTs de se prémunir définitivement d'une augmentation du déséquilibre ou de la fraude si la deuxième mesure est restée sans effet. GRTgaz a proposé pour cela un ajustement de la mesure déjà existante et décrite au deuxième paragraphe de l'article 18 *Résiliation* de la Section A du contrat d'acheminement.

5. Proposition de GRTgaz

GRTgaz propose que les modifications suivantes du contrat d'acheminement fassent l'objet d'une délibération de la CRE :

- Une évolution des modalités de calcul des garanties de paiement :
 - o Une fréquence de recalcul des montants des garanties passant de 1 à 6 mois. Soit 2 mises à jour annuelles suite aux ventes annuelles et pluri-annuelles se tenant pour l'instant en mars/avril pour la plate-forme PRISMA et septembre pour les ventes du PIR Dunkerque.
 - o Une nouvelle définition prenant un maximum entre
 - i. Le calcul actuel
 - ii. Somme des 2 factures des 12 derniers mois les plus élevées (hors achats/ventes au titre de l'équilibrage)
 - o La possibilité pour les expéditeurs d'ajuster volontairement le niveau de leur garantie à un niveau supérieur à celui exigé par le contrat d'acheminement, en complétant les montants inscrits au dépôt ou sur la garantie à première demande
- La définition d'un en-cours d'équilibrage sera introduite
« En-Cours d'Équilibrage : *somme algébrique des Excédents de Bilan Journalier et des Déficits de Bilan Journalier non encore achetés ou vendus par GRTgaz à l'Expéditeur, exprimé en pourcents du montant de la Garantie de l'Expéditeur défini à l'Article 9 de la Section A.,. Dans le cas où l'Expéditeur est dispensé de Garantie de paiement du fait de sa notation financière, l'En-Cours d'Équilibrage est calculé sur la base du montant de la Garantie défini à l'Article 9 de la Section A qui lui serait appliqué s'il n'était pas dispensé de Garantie de paiement.* »
- Définition de seuils et d'actions vis-à-vis des expéditeurs en fonction du niveau atteint par l'en-cours de l'expéditeur comparativement au niveau de sa garantie :
 - o 1^{er} seuil de l'en-cours : notification écrite de l'expéditeur de son niveau d'encours. Le niveau de ce seuil pourra être ajusté par le GRT en fonction de son retour d'expérience et de ses contraintes opérationnelles. Un niveau correspondant à 50% de la garantie est envisagé initialement.

- 2ème seuil de l'en-cours : envoi d'une facture d'acompte par GRTgaz et paiement de cette facture sous 2 jours ouvrables. Un niveau correspondant à 90% de la garantie a été souhaité par le GT.
- 3ème seuil de l'en-cours à 100% pendant 3 jours : possibilité de suspension du contrat par GRTgaz après mise en demeure restée sans effet pendant 2 jours. La suspension du contrat interdit à l'expéditeur de souscrire de nouvelles capacités et de nommer toute quantité sur les réseaux de GRTgaz mais ne le délie pas de ses obligations contractuelles et notamment celle de payer les factures dont il est débiteur. Elle est appliquée sans préjudice de l'exercice des autres droits ouverts à GRTgaz au titre du contrat d'acheminement.